

Département du Bas-Rhin	Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté
Nombre de membres en exercice : 39	Séance du 21 septembre 2020
	Sous la Présidence de M. Patrice HILT
	Présents : MMES DUCHMANN, LEININGER, BECKER, DENNI, ZIMMER, GUILLIER, KLEIN M., PRINTZ, BUCHI, NICOLA, REPERT, WAECHTER. MM. HERZOG, GASSER, JOST, VOGT, BECK, LUX, SCHWEIGHOEFFER, GUNKEL, OTT, WALD, KETTERING, SOMMER, BETTINGER, DOHRMANN, WALTER, REXER, SILVA, CONTINO, JUNG, KLEIN, BAUER, WERNERT, DOMERACKI. M. Steeve OMPHALIUS a été remplacé par son suppléant M. Christian ISENMANN.
	Pouvoirs : M. Bruno SPAGNOL d'OVERBRONN a donné pouvoir à M. Patrick BETTINGER.
	Absents : MM. FEURER, SPAGNOL et OMPHALIUS
	2020/072 : AFFAIRES FINANCIERES : TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2021

Le Président rappelle que l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, dispose qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Il propose de maintenir les tarifs 2020.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 27 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Accusé de réception en préfecture 067-246701098-20200921-DEL2020-072-DE Date de télétransmission : 24/09/2020 Date de réception préfecture : 24/09/2020
--

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 aout 2018 portant sur l'institution de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2020,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide de maintenir les tarifs de la taxe de séjour institué le 27 aout 2018,**
- **Fixe les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2021 tels que présentés dans les tableaux ci-dessous :**

Catégories d'hébergements	Tarif EPCI par personne et par nuitée	Taxe additionnelle CD67	Tarif par personne et par nuitée, incluant la taxe additionnelle
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20200921-DEL2020-072-DE
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

- Prend acte de la transmission des informations relatives à la taxe de séjour par OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes ANnexes), application accessible par le Portail internet de la gestion publique (PIGP),
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrice HILT

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 24/09/2020

Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 24/09/2020

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20200921-DEL2020-072-DE
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020